



ASSEMBLEE PLENIERE DU CESER DU 21 NOVEMBRE 2011
AVIS REACTIF DU CESER RELATIF AU CONTRAT DE PLAN
RÉGIONAL DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES (CPRDF 2011-
2015) POUR LA REGION MIDI-PYRENEES
RAPPORTEUR : JEAN-MARIE BEZ
ADOpte A L'UNANIMITE

Le CESER a adopté son projet d'avis présenté en assemblée plénière ce 21 Novembre 2011 sur le projet de CPRDF (Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles) document d'orientation élaboré par les partenaires qui pose le cadre stratégique en matière de formation professionnelle.

A cette occasion, le CESER souhaite rappeler que l'Etat décide des politiques à mettre en place sur le territoire sans pour autant transférer les moyens financiers correspondants aux différents acteurs. Ainsi, pour lui, les partenaires signataires du CPRDF doivent aujourd'hui concilier deux logiques contradictoires : d'une part, une loi qui n'a pas su suffisamment clarifier et organiser les responsabilités et les compétences des différents acteurs, et d'autre part, une politique contractuelle qui appelle au respect des termes du contrat de la part de chacun des signataires. Celles-ci s'inscrivent également dans un contexte de conjoncture économique dégradée, le CESER de Midi-Pyrénées ne souhaiterait pas qu'au final tout ceci accroisse encore davantage, pour les utilisateurs, les difficultés d'accès à la formation professionnelle.

Ainsi, pour le CESER, l'accord des partenaires dans le cadre de ce nouveau CPRDF, moins ambitieux et moins précis, semble avoir été conclu *a minima* ; chacun s'occupant des publics qui lui sont propres. Il s'agit alors d'une consultation élargie plutôt que d'une véritable concertation. Dans ce projet de CPRDF, en effet, se juxtaposent les objectifs des trois signataires : Rectorat, Préfecture de région, Région Midi-Pyrénées. Le CESER se demande d'ailleurs si l'on peut réellement parler de contrat dans la mesure où, en terme de contenu ne figurent précisément ni les acteurs, ni les obligations réciproques de chacun et ni les montants financiers alloués. Il rappelle son attachement à ce que le CPRDF soit élaboré, comme la loi le prévoit, au sein du CCREFP (Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) lieu de concertation et de coordination de l'ensemble des acteurs du système de la formation professionnelle. Dès 2008, le CESER de Midi-Pyrénées insistait déjà sur le rôle du CCREFP comme clé de voûte de la concertation et de la coordination de l'ensemble des acteurs du système de formation professionnelle pouvant être plus efficace en articulant son action avec la COPIRE (Commission Paritaire Interprofessionnelle de l'Emploi) et le CAEN (Conseil Académique de l'Education Nationale).

Le CESER a pris acte par ailleurs que la politique de formation professionnelle de la Région Midi-Pyrénées ne se limiterait pas uniquement au CPRDF, que cette dernière entendait bien poursuivre et développer des actions en parallèle et complémentaires. Cependant pour le CESER, renvoyer à des conventions d'application des éléments qui auraient dû figurer dans le CPRDF lui-même prive différents acteurs de leur droit d'expression et co-construction de ce contrat. Le CESER de Midi-Pyrénées suivra avec attention la mise en place du nouveau CPRDF sur le territoire suite à la signature des conventions d'application, afin de pouvoir apprécier le contenu qui sera mis derrière chaque titre du document contractuel. Le CESER de Midi-Pyrénées souhaiterait également que l'ensemble des conventions d'application soit systématiquement soumis au CCREFP, pour consultation avant signature.

Il semblerait que la nouvelle réforme de la formation professionnelle ait encore un peu plus dilué la définition des rôles et des missions de chacun. En effet, cette loi marque un retour de l'Etat, mettant par là un coup d'arrêt au processus de décentralisation : l'Etat reprend la main sur la formation professionnelle et son financement, après l'avoir décentralisée en région.

Le CESER de Midi-Pyrénées continue de penser que cette situation d'imbrication des responsabilités, de multiplicité des financements, des textes législatifs et des dispositifs contractuels, conduit à une opacité du système d'ensemble, où seul le spécialiste s'y retrouve, au détriment de l'utilisateur.